



PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du 03 JUIN 2020

portant prescriptions complémentaires
à la société BRUNO SIEBERT SA à Ergersheim
au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°2210 et 3641 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant la société les volailles BRUNO SIEBERT à utiliser l'eau produite par le puits n° 0271-4X-0441, en vue de la consommation humaine ou à des fins d'usages agroalimentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 autorisant la société BRUNO SIEBERT SA à exploiter un abattoir de volailles et de lapins ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 autorisant l'abattoir BRUNO SIEBERT à utiliser l'eau prélevée par un second forage pour ses activités de production agroalimentaire ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill – Nappe – Rhin approuvé par arrêté du 1^{er} juin 2015 ;
- VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Bruche approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 ;
- VU le porter à connaissance au titre de la réglementation des installations classées pour la réalisation d'un nouveau puits de captage à Ergersheim, daté d'avril 2015 transmis par la société BRUNO SIEBERT SA ;
- VU la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine, datée du mois d'août 2016, transmise par la société BRUNO SIEBERT SA ;

- VU la demande d'extension des installations de la société BRUNO SIEBERT SA, déposée le 12 décembre 2019 ;
- VU la notice de présentation du projet au regard du risque inondation, déposée le 12 décembre 2019 par la société BRUNO SIEBERT SA ;
- VU le rapport du 26 mars 2020 de l'Inspection des installations classées concernant les notifications susvisées ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans les notifications susvisées et consistant à la mise en conformité de la filière des sous-produits et de l'abattoir lapins, à la réorganisation des flux internes et des locaux sociaux, à la réalisation d'un second captage pour l'alimentation en eau potable, ne revêtent pas de caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT que le volume annuel d'eau prélevé dans la nappe n'est pas modifié, que le second forage est prévu en secours en cas de dysfonctionnement ou de maintenance du forage principal, que les mesures de protection prises pour ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT que le site est classé en zone IV du Plan de Prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Bruche, que dans cette zone les constructions sont possibles avec des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises pour compenser la surface soustraite au volume d'expansion des crues de la Bruche sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en référence aux informations figurant dans les notifications susvisées d'avril 2015 et de décembre 2019 d'ajuster les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter le site du 1 rue Erlen à Ergersheim ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions associées à l'autorisation du 9 avril 2014 délivrée pour l'exploitation des installations de la société BRUNO SIEBERT SA (l'exploitant), 1, rue Erlen 67120 Ergersheim sont modifiées comme suit.

Article 2

Le tableau de l'**article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014** est supprimé et remplacé par les tableaux suivants :

Rubrique	Régime	Activité	Quantité	Observations
3641	A (IED)	Exploitation d'abattoirs	90 t/j	
3642 - 3	A (IED)	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	130 t/j	
2921	DC	Installation de refroidissement	2275 kW	

		évaporatif		
4735-1-b	DC	Emploi d'ammoniac	900 kg	

A (Autorisation) ; DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

Le tableau des rubriques relatives à la loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique	Régime	Activité	Données caractéristiques
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 puits de captage : • Puits de captage n° 1 • Puits captage n°2 (nouveau puits) : profondeur : 11,3 mètres ⁽¹⁾
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents issus d'un forage : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement annuel maximum 168 000 m ³ (cumulé sur les puits de captage n°1 et n°2)
3.2.2.0	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Surface soustraite à l'expansion de crue de la Bruche : 977 m ² ⁽²⁾

D (Déclaration)

⁽¹⁾ Le forage, situé en zone inondable, respecte les dispositions techniques décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine d'août 2016.

⁽²⁾ L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires décrites dans la notice de présentation du projet au regard du risque inondation daté du 12 décembre 2019 :

- les parkings sont aménagés pour être perméables (traités en matériaux drainants et végétalisés),
- le fond du vide sanitaire de l'extension est perméable (démolition de l'ancien dallage et surfaces en enrobé).

Article 3

Les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé, après l'extension :

- d'un bâtiment de production de 11405 m² abritant un stockage en froid négatif de 670 m²,
 - d'une stabulation de 176 m²,
 - de locaux techniques de 120 463 m²,
 - d'une station d'épuration de 300 m²,
 - d'un hangar de stockage de matériel de 1314 m²,
 - d'un local de sprinklage de 76 m²,
 - d'un parking pour le personnel et d'un parking pour la flotte des véhicules de l'entreprise.
- L'extension, d'une surface de 3027 m², porte sur :
- extension du bâtiment pour le stockage des sous-produits,

- extension du bâtiment pour mise en conformité de l'abattoir lapins,
- extension du bâtiment pour le stockage de produits négoces,
- extension du bâtiment pour aménagement des locaux sociaux.

Le volume de production correspond à 12 000 tonnes équivalent-carcasse abattues, dont 1239 tonnes équivalent-carcasse de lapins et à 7937 tonnes de produits transformés.

L'approvisionnement est eau est réalisé par le réseau d'adduction d'eau potable du secteur de Molsheim-Mutzig, géré par le syndicat des eaux et d'assainissement du Bas-Rhin (SDEA) et par deux forages sur le site dont l'usage de l'eau pour la consommation humaine ou à des fins agroalimentaires est autorisé par arrêtés du 24 décembre 2013 et du 6 février 2018.

La réfrigération est assurée par deux groupes froids fonctionnant exclusivement à l'ammoniac et dont la puissance s'élève à 681 kW ».

Article 4

Les prescriptions de l'**article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014** sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la source	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code BSS	Prélèvement maximal annuel (en m ³)	Débit moyen	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau communal de distribution	Secteur Molsheim-Mutzig		3000		
Puits captage n°1 : coordonnées Lambert X = 982 8820 et Y = 2 408 684	Nappe d'Alsace FRGG001	0271-4X-0441		20	
Puits captage n°2 : (nouveau puits) coordonnées Lambert X : 1 033 873 Y : 6 838 816	Nappe d'Alsace FRGG001	0271-4X-0483	168 000	15	460
Forage : coordonnées Lambert zone II étendu X = 982 882 et Y = 2 408 810 utilisé uniquement pour la station d'épuration	Nappe d'Alsace FRGG001	Profondeur < 10 m	13000		33

L'eau de refroidissement des thermoformeuses et des équipements est en circuit fermé ».

Article 5

Les prescriptions de l'article **16.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014** sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorise la société les volailles Bruno Siebert à utiliser l'eau produite par le puits n° 0271-4X-0441, en vue de la consommation humaine ou à des fins d'usage agroalimentaires. Le maintien de cet usage est conditionné par la validité de cet arrêté et le respect de ses prescriptions.

L'arrêté préfectoral du 6 février 2018 autorise la société Bruno Siebert à utiliser l'eau prélevée par un second forage (0271-4X-0483) pour ses activités de production agroalimentaire ».

Article 6

Les prescriptions de l'article **31.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014** sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations fonctionnant à l'ammoniac sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ».

Article 7 – PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société BRUNO SIEBERT SA.

Article 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

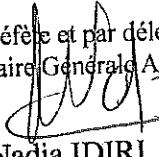
Article 11 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), le Président directeur général de la société BRUNO SIEBERT SA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- au Maire d'Ergersheim.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

Délais et voie de recours :

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1^o par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.